

ARRETE N° A 17/2023
Portant MISE A JOUR DU REGLEMENT DU COLUMBAIRUM
DU CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de la Commune de ST MICHEL SUR SAVASSE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13.

Considérant que le Maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que la commune de Saint Michel sur Savasse dispose d'un columbarium situé au sein du cimetière communal Route de la Toume et destiné à assurer l'inhumation des cendres des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts

ARRETE

ARTICLE 1 : Définition

Le columbarium édifié dans l'enceinte du cimetière de la commune de Saint Michel sur Savasse est un équipement réalisé par la commune, dont l'entretien est à sa charge, permettant aux familles qui le désirent, de déposer les urnes contenant les cendres des défunts.

ARTICLE 2 : Description

Le columbarium est constitué de deux modules :

- Un module de six cases pouvant accueillir deux urnes
- Un module de neuf cases pouvant accueillir quatre urnes

Ces cases sont destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

ARTICLE 3 : Attribution

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile.
- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- Aux personnes non domiciliées sur la commune mais qui y ont droit à sépulture de famille.
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille sans la commune et qui sont inscrits sur la listes électorales de celle-ci.

Aucun dépôt d'urne n'est possible sans certificat de crémation de l'officier d'état civil de la commune du lieu de crémation ni l'autorisation du Maire de Saint Michel sur Savasse ou son représentant.

ARTICLE 4 : Dimensions

Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

ARTICLE 5 : Identification des urnes

L'identification des urnes sera assurée par l'apposition d'une plaque gravée, fournie par le service des pompes funèbres à la charge de la famille et sur laquelle figurera les nom, prénom, date de naissance et date de décès du défunt.

ARTICLE 6 : Ornement des cases

Les familles peuvent faire apposer par une entreprise de pompes funèbres, sur les plaques de fermeture des cases, des ornements (photographies, porte fleurs). Le fleurissement reste autorisé un mois après le décès. En dehors de cette période, la commune se réserve le droit d'enlever les fleurs.

Aucun dépôt de gerbes, de plaques, de vases ou d'objet n'est autorisé sur les côtés et le dessus des cases.

ARTICLE 7 : Concession d'emplacement

Les concessions de case de columbarium ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur de son titulaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage. Les concessions sont accordées pour une durée fixée par délibération du conseil municipal.

Les demandes de concessions sont déposées à la mairie. Le Maire désigne l'emplacement de la case concédée (un plan sera délivré ainsi que le présent règlement signé par les parties en présence). En aucun cas, le concessionnaire n'a le droit de fixer lui-même cet emplacement

ARTICLE 8 : Tarifs

Les tarifs de concession sont fixés par délibération du conseil municipal. Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concessions au tarif en vigueur le jour de la signature.

Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription. Le produit de cette recette est à régler auprès du receveur municipal. La concession de la case ne prend effet qu'à la date de la signature et qu'après règlement du tarif.

ARTICLE 9 : Renouvellement des concessions

Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur applicable au jour du renouvellement.

Un avis sera adressé aux ayants-droits (si connus) des personnes incinérées dont l'urne est déposée, un an avant l'expiration de la concession, afin d'attirer leur attention sur la possibilité d'en demander le renouvellement.

A compter de la date d'expiration de la concession, les ayants-droits disposent encore d'un délai de deux ans pour effectuer les démarches auprès des services de la commune.

Le nouveau contrat de concession prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent et reste au nom du concessionnaire initial (régime légal des concessions funéraires).

ARTICLE 10 : Reprise des concessions

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case du columbarium redevient possession de la commune. La commune fera alors procéder au dépôt de l'urne dans l'ossuaire.

Une fois que la commune aura fait procéder aux retraits éventuels, signe ou plaques funéraires apposés sur la case, cette dernière, redevenue libre pourra faire l'objet d'une nouvelle concession

ARTICLE 11 : Rétrocession

Les cases du columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession, par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient, peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement. Seules les rétrocessions à titre gratuit seront acceptées par la commune

ARTICLE 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois auprès de M le Maire ou d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun 38000 GRENOBLE) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : Exécution

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le représentant de la commune et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Le Maire sera chargé de l'exécution du présent règlement que sera remis à chaque concessionnaire et affiché en mairie.

Fait à St Michel sur Savasse, le 13 mars 2023,

**Le Maire,
Pierre COLOMB**

